



VILLE de RODEZ

**Décision du Maire n° DEC2025/0296**

**Objet :** Avenant à la mise à disposition de locaux - Maison des Associations

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu les décisions DEC2025-0009, DEC2025-0008, DEC2025-0006 et DEC2025-0036 relatives à la mise à disposition de la Maison des associations ;

Vu l'avenant ci-annexé ;

**Décide**

**Article 1 : Objet**

De procéder à la conclusion d'un avenant aux conventions de mise à disposition de locaux dans la Maison des Associations des associations SEPIA, PLANNING FAMILIAL, ASSOCIATISSE et RELAIS VIH.

Cet avenant concerne les articles 1 et 2 des conventions, les autres articles restants inchangés.

**Article 2 : Condition d'exécution**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

**Article 3 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**Article 4 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 19 novembre 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture le 19 novembre 2025  
Publiée le 19 novembre 2025

Par Délégation du Conseil Municipal  
Le Maire  
Signé : Christian TEYSEDRE  
Acte dématérialisé

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025**  
**VILLE DE RODEZ – SEPIA**

Entre :

**La Ville de Rodez** sise-place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSEDRE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n° DEC2025-0296, en date du prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et,

**SEPIA** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est Maison des Associations Claude DANGLES – 15 avenue Tarayre - 12000 RODEZ, représenté par Mme Arlette Carrié, en sa qualité de Présidente, ci-après désigné « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu la modification des articles 1 et 2 en ces termes :

**Article 1 : Objet**

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire qui accepte, les locaux dont la désignation suit : un bureau de 9,6 m<sup>2</sup> ainsi qu'un bureau de 11 m<sup>2</sup> partagé avec l'association ASSOCIATISSE, au 3ème étage de l'immeuble sis 15 avenue Tarayre à Rodez.

Ces locaux sont destinés à un usage administratif et associatif qui devra être conforme aux activités de SEPIA telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

**Article 2 - Durée et date d'effet**

La présente mise à disposition est consentie du 1/11/2025 au 31/12/2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la ville de Rodez,  
Le Maire,

Pour SEPIA,  
La Présidente,

Christian TEYSEDRE

Arlette Carrié

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025**  
**VILLE DE RODEZ – RELAIS VIH**

Entre :

**La Ville de Rodez** sise-place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSEDRE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n° DEC2025-0296, en date du prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et,

**LE RELAIS VIH** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est Maison des Associations Claude DANGLES – 15 avenue Tarayre - 12000 RODEZ, représenté par Mme Françoise MOINGT-LIS, en sa qualité de Présidente, ci-après désigné « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu la modification des articles 1 et 2 en ces termes :

**Article 1 : Objet**

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire qui accepte, les locaux dont la désignation suit : un bureau de 10,4 m<sup>2</sup> ainsi qu'un bureau de 10,7 m<sup>2</sup> au 3ème étage de l'immeuble sis 15 avenue Tarayre à Rodez.

Ces locaux sont destinés à un usage administratif et associatif qui devra être conforme aux activités du RELAIS VIH telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

**Article 2 - Durée et date d'effet**

La présente mise à disposition est consentie du 1/11/2025 au 31/12/2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la ville de Rodez,  
Le Maire,

Pour LE RELAIS VIH,  
La Présidente,

Christian TEYSEDRE

Françoise MOINGT-LIS

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025**  
**VILLE DE RODEZ – PLANNING FAMILIAL**

Entre :

**La Ville de Rodez** sise-place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSEDRE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n° DEC2025-0296, en date du prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et,

**LE PLANNING FAMILIAL** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est Maison des Associations Claude DANGLES – 15 avenue Tarayre - 12000 RODEZ, représenté par Mme Emma ROUCHON, en sa qualité de Présidente, ci-après désigné « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu la modification des articles 1 et 2 en ces termes :

**Article 1 : Objet**

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire qui accepte, les locaux dont la désignation suit : un bureau de 14,8 m<sup>2</sup> ainsi qu'un bureau de 39,1 m<sup>2</sup> au 3ème étage de l'immeuble sis 15 avenue Tarayre à Rodez.

Ces locaux sont destinés à un usage administratif et associatif qui devra être conforme aux activités du PLANNING FAMILIAL telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

**Article 2 - Durée et date d'effet**

La présente mise à disposition est consentie du 1/11/2025 au 31/12/2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la ville de Rodez,  
Le Maire,

Pour LE PLANNING FAMILIAL,  
La Présidente,

Christian TEYSEDRE

Emma ROUCHON

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025**  
**VILLE DE RODEZ – ASSOCIATISSE**

Entre :

**La Ville de Rodez** sise ~~place~~ Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSEDRE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n° DEC2025-0296, en date du prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et,

**ASSOCIATISSE** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est Maison des Associations Claude DANGLES – 15 avenue Tarayre - 12000 RODEZ, représenté par Mme Véronique BAUME, en sa qualité de Présidente, ci-après désigné « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu la modification des articles 1 et 2 en ces termes :

**Article 1 : Objet**

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire qui accepte, les locaux dont la désignation suit : un bureau de 11 m<sup>2</sup> partagé avec l'association SEPIA, au 3ème étage de l'immeuble sis 15 avenue Tarayre à Rodez.

Ces locaux sont destinés à un usage administratif et associatif qui devra être conforme aux activités d'ASSOCIATISSE telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

**Article 2 - Durée et date d'effet**

La présente mise à disposition est consentie du 1/11/2025 au 31/12/2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la ville de Rodez,  
Le Maire,

Pour ASSOCIATISSE,  
La Présidente,

Christian TEYSSEDRE

Véronique BAUME